



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Locmiquélic (56)**

n° : 2024-011422

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011422 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Locmiquélic (56), reçue de la commune de Locmiquélic le 20 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mars 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 mai 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Locmiquélic qui vise à :

- fusionner les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 et n°6 et en modifier la programmation ;
- mettre en compatibilité le PLU avec le volet commercial du SCoT du Pays de Lorient ;
- modifier de nombreux éléments du règlement écrit ainsi que les annexes ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- commune littorale de 4 056 habitants pour une superficie de 358 hectares, située à l'est de la rade de Lorient, dont le PLU a été approuvé en 2014 ;

- membre de la communauté d'agglomération de Lorient et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs identifie la commune comme pôle relais d'agglomération ;
- concernée par la présence du site Natura 2000 ZPS « rade de Lorient », de zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais de Pen Mané » et « estuaire du Blavet » et par la ZNIEFF de type 2 « rade de Lorient », ainsi que par un espace naturel sensible du département du Morbihan ;

Considérant que la fusion des OAP n°2 et n°6 vise notamment à augmenter le nombre de nouveaux logements prévus de 190 à 268 logements ;

Considérant que, malgré le scénario du PLU de 2014 qui envisageait une population de 4 600 habitants et une croissance démographique de 0,65 % par an jusqu'en 2025, la commune connaît une légère décroissance démographique de 0,2 % depuis 2009 et que, dès lors, l'augmentation du nombre de logements prévus sur l'OAP fusionnée ne semble pas justifiée ;

Considérant que le taux de vacance atteint 9,5 % (Insee 2020) et que la construction neuve risque de concurrencer fortement les potentielles réhabilitations ;

Considérant plus généralement qu'il convient de limiter l'extension de l'urbanisation et de favoriser la densification en s'appuyant sur une analyse prospective fine de l'évolution démographique et des besoins effectifs de logements qu'elle engendre le cas échéant, et ce dans un objectif de sobriété foncière ;

Considérant que l'évolution envisagée entraînera la perte de terres agricoles et naturelles ainsi que de capacité de stockage de carbone des sols, pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée ;

Considérant que les autres modifications apportées au PLU n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement, voire auront un effet positif ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Locmiquélic (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Locmiquélic.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Locmiquélic rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 17 mai 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec